

corporate taxation in respect of certain non-taxable income such as the death proceeds from a life insurance policy and the non-taxable portion of capital gains. Thus, these types of proceeds received directly by an individual or by a shareholder through a private corporation would receive identical tax treatment.

The current proposal is to disallow the tax exempt status on proceeds from a corporate owned life insurance policy flowing through the corporate dividend account. The justification for this proposal seems to be founded on the possibility that a buy-sell arrangement common to small business may result in indefinite tax deferral for the shareholders.

The problem arises when, the shares of a deceased shareholder are redeemed by the corporation with the proceeds from the corporate owned life insurance policy, thereby ensuring the continuity of the business for the remaining shareholders. In the process, the deceased shareholder would have a capital gain which is offset by an equivalent capital loss carried back from the estate. The deceased shareholder and the estate effectively pay no tax on the deemed disposition at death, nor on the redemption of the shares in the company because of the capital dividend account. The capital gains tax is deferred to the other shareholders of the company. The process can in principle continue indefinitely as long as the company increases the insurance coverage to cover the potential capital gains of remaining shareholders.

Industry spokesmen acknowledge the possibility of this continuous deferral but question the realism of the scenario because the potential tax liability to the shareholder increases substantially with each successive round of deferral. The industry agreed that the law should not allow individuals to defer tax on capital gains but indicated that alternate proposals might be developed to achieve the same result.

The current proposal does not affect the so-called "criss-cross" insurance arrangement whereby one individual shareholder holds the life insurance policy of the other. Such a situation does not give rise to tax deferral.

Industry criticism of this proposal focusses on the reduced flexibility shareholders would have in planning for future transfers in the ownership of their company. The life insurance industry along with some business groups do not believe a potential tax deferral constitutes sufficient justification for the imposition of a permanent tax by excluding life insurance proceeds from the capital dividend account.

DIRECTORS' LIABILITY

Prior to November 12, 1981, directors were only personally liable if they made liquidating distributions of corporate property without obtaining a tax clearance certificate, or made other distributions that rendered a company insolvent.

le revenu des particuliers et l'impôt sur les corporations au titre de certains revenus non imposables comme les produits tirés de la police d'assurance lors du décès et la partie non imposable des gains en capitaux. Ainsi, les produits de ce genre, qui sont perçus directement par le particulier ou par un actionnaire par l'intermédiaire d'une corporation privée, seraient traités au même titre au chapitre de la fiscalité.

En vertu de la proposition actuelle, les produits tirés d'une police d'assurance-vie détenue par une corporation qui sont transférés au compte de dividendes de corporation ne seront plus exempts d'impôt. Le bien-fondé de cette proposition repose sur le fait que l'accord de vente/d'achat que les petites entreprises concluent couramment peut entraîner un report indéfini de l'impôt pour l'actionnaire.

Le problème surgit quand les actions de l'actionnaire décédé sont rachetées par la corporation à même des produits tirés de la police d'assurance-vie détenue par la corporation. Les autres actionnaires sont donc assurés de la continuité de l'entreprise. Pendant ce temps, l'actionnaire décédé tirera des gains en capital qui sont compensés par un montant équivalent de pertes en capital accusées par la succession. Le contribuable décédé et sa succession ne versent, de fait, aucun impôt sur les dispositions réputées, au décès, ni sur le rachat des actions par l'entreprise en raison du compte de dividendes en capital. L'impôt sur les gains en capital est transmis aux autres actionnaires de l'entreprise. En principe, ce processus peut se répéter indéfiniment pourvu que l'entreprise augmente la couverture d'assurance à l'égard des gains en capital éventuels des autres actionnaires.

Des porte-parole de l'industrie reconnaissent la possibilité de ce report indéfini, mais remettent en question le réalisme de ce scénario, compte tenu du fait que l'obligation fiscale éventuelle des actionnaires augmente sensiblement chaque fois qu'un report est fait. L'industrie a convenu que la loi ne devrait pas permettre aux particuliers de reporter l'impôt sur les gains en capital, mais a dit qu'on pouvait concevoir d'autres moyens d'atteindre les mêmes résultats.

La proposition actuelle n'influe aucunement sur les soi-disant arrangements «entrecroisés» d'assurance en vertu desquels les actionnaires détiennent personnellement la police d'assurance-vie des autres. Ce genre de situation ne donne pas lieu à des reports d'impôt.

Les critiques qu'ont formulées les porte-parole de l'industrie visent principalement la diminution de latitude qu'ont, par ailleurs, les actionnaires lors de la planification de transferts ultérieurs de titres de propriété de leur entreprise. L'industrie de l'assurance-vie de même que certains groupes d'affaires n'estiment pas que le report possible d'impôt constitue une justification suffisante à l'établissement d'un impôt fixe que représente l'exclusion des produits d'assurance-vie du compte de dividendes en capital.

RESPONSABILITÉS DES DIRECTEURS

Avant le 12 novembre 1981, les directeurs de corporations n'étaient tenus personnellement responsables que s'ils avaient procédé à une distribution de liquidation de biens appartenant à la corporation sans avoir préalablement obtenu une main-